

Unité bidépartementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70272
50001 SAINT-LÔ CEDEX

SAINT-LÔ, le 16/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ELVIR

2 route Neuve
BP18
50890 Condé-sur-Vire

Références : 023-673
Code AIOT : 0005301512

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement ELVIR implanté 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site d'Elvir exploite des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) notamment pour son activité de combustion de combustibles.

L'exploitant a entamé des démarches afin de sortir du SEQE. Son dossier de porter à connaissance, transmis le 13 juillet 2023, décrit le projet de modification de fonctionnement des chaudières en limitant la puissance de ces dernières. L'inspection a essentiellement eu pour objet l'appréciation des éléments techniques et organisationnels mis en place par l'exploitant afin d'atteindre cet objectif.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELVIR
- 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Elvir qui appartient au groupe Savencia est une société agroalimentaire spécialisée dans la transformation de produits laitiers. L'établissement de Condé-sur-Vire a pour activité la réception de produits laitiers (lait et crème) et leur transformation en beurre, lait pasteurisé, crèmes et desserts pasteurisés. Une activité de concentration et de séchage du lait est également exercée sur le site.

L'établissement qui emploie 500 personnes environ occupe une superficie de 17 ha dont environ 5,7 ha couverts

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du bridage de la puissance des chaudières en dessous des 20MW.
- Contrôle de la conformité du plan méthodologique de surveillance (PMS) à la réglementation en vigueur.
- Suivi métrologique des équipements réglementés en métrologie légale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Catégories d'activités et d'installations	Code de l'environnement du 09/10/2019, article R229-5 et son annexe	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Principes de la surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Catégories d'activités et d'installations	Code de l'environnement du 09/10/2019, article Annexe de l'article R229-5	/	Sans objet
3	Définition des sous-installations	Règlement européen du 19/12/2018, article 10	/	Sans objet
5	Système de contrôle	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a pu constater la présence de commandes permettant aux installations de combustion entrant dans le calcul de la puissance du SEQE de fonctionner sous les 20 MW. Néanmoins la sécurisation du dispositif de bridage électronique n'a pu être vérifiée, l'exploitant doit donc fournir à l'inspection, sous 2 mois, les justificatifs permettant de garantir la fiabilité du bridage électronique.

Les constats ont révélé quelques irrégularités et non conformités au niveau du plan méthodologique de surveillance (PMS) de l'exploitant. Il doit fournir à l'inspection les éléments permettant de déterminer le nombre de quotas gratuits éligibles pour l'année 2022 suite à la redéfinition des sous installations conformément aux éléments indiqués dans le point de contrôle

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Catégories d'activités et d'installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2019, article Annexe de l'article R229-5
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de combustion
Prescription contrôlée : II.-Pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité " combustion de combustibles ", la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique et les unités techniques de secours. Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les " unités qui utilisent exclusivement de la biomasse " incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
Constats : Selon l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant et réglementant l'établissement, la société ELVIR exploite sur le territoire de la commune de CONDE SUR VIRE les installations de combustion de puissance unitaire supérieure ou égales à 3 MW suivantes : - 5 groupes électrogènes de puissance totale de 15 MW - 2 chaudières vapeur de puissance unitaire 12,5MW - 1 chaudière vapeur en secours de 20,5MW Dans le but de sortir du système d'échanges de quotas d'émissions L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration le 13 juillet 2023 son projet de réduction de la puissance des deux chaudières vapeurs de puissance unitaire de 12,5 MW, à des puissances inférieures à 10MW. Dans le cadre de ce dossier l'exploitant a également indiqué : - que la puissance unitaire des groupes électrogènes était de 1,5MW et non de 3MW, - qu'il avait cessé d'exploiter la chaudière de secours de 20,5 MW et qu'il s'était engagé à démanteler cet équipement sous un délai de 24 mois. Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que : - la puissance unitaire des 5 groupes électrogènes est de 1,5 MW, - les alimentations en gaz naturel de la chaudière de secours ainsi que sa sortie vapeur sont déconnectées physiquement des réseaux de l'usine, elle n'est effectivement plus utilisée.
Relevé de décision : au regard des constats précités, seules les deux chaudières de puissance unitaire autorisée par l'arrêté du 30 mars 2018 de 12,5MW sont désormais à prendre en compte pour déterminer si l'installation de combustion exploitée par la société ELVIR est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 (SEQE).
Les constats relatifs à la réduction de puissance des chaudières vapeur de puissance unitaire initialement autorisée de 12,5MW sont précisés dans le point de contrôle n°2
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Catégories d'activités et d'installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/10/2019, article R229-5 et son annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des critères de sortie du SEQE
Prescription contrôlée : II.-Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui exercent au moins une des activités énumérées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de leurs émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre mentionnés dans ce même tableau.
Annexe: Activité Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)
Constats : Comme indiqué dans le constat précédent, seules les deux chaudières de puissance unitaire de 12,5 MW autorisées par l'arrêté du 30 mars 2018 sont désormais à prendre en compte pour déterminer si l'installation de combustion exploitée par la société ELVIR est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 (SEQE). Dans son dossier du 13 juillet 2023, l'exploitant indique avoir mis en œuvre des mesures techniques pour s'assurer que le fonctionnement simultané des deux chaudières est inférieur à 20MW. L'exploitant dispose d'une attestation du fabricant des chaudières, la société BABCOCK WANSON, en date du 13 juillet 2023 indiquant que les brûleurs des deux chaudières ont été bridés respectivement à 9,702 MW et 9,692MW. La puissance totale de l'installation de combustion exploitée de la société ELVIR aurait par conséquent une puissance totale de 19,394 MW, inférieure au seuil de 20 MW à partir duquel elle serait soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 du code de l'environnement. Lors du présent contrôle, l'exploitant a précisé le mode de fonctionnement du bridage du brûleur des chaudières mis en place par la société BABCOCK : - ils sont électroniques. - ils sont inactifs dès lors qu'une seule des deux chaudières est en fonctionnement. Dans ce cas, la puissance de la chaudière en fonctionnement est de nouveau de 12,5MW. L'attestation de la société BABCOCK WANSON, en date du 13 juillet 2023 ne stipule pas que le bridage des brûleurs des chaudières peut être désactivé. Par conséquent cette attestation est insuffisante pour garantir que la puissance cumulée des deux chaudières ne puisse dépasser le seuil de 20 MW.
Demande 1 : l'exploitant doit justifier que le dispositif de bridage mis en place empêche, dans toutes les configurations possibles, le fonctionnement des deux chaudières vapeur à une puissance totale supérieure ou égale à 20MW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Définition des sous-installations

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Choix sous-installations
Prescription contrôlée : Aux fins de la communication des données et de la surveillance, l'exploitant divise chaque installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE en sous-installations. À cet effet, les intrants, les extrants et les émissions de l'installation sont attribués à une ou plusieurs sous-installations à l'aide d'une méthode permettant de quantifier les fractions précises des intrants, des extrants ou des émissions concernés à attribuer à chaque sous-installation.
Constats : Dans son plan méthodologique de surveillance (PMS) du 26 novembre 2020, l'exploitant a divisé son installation remplissant les conditions d'allocation de quotas d'émission à titre gratuit en deux sous installations : - une sous-installation chaleur CL ¹ : comprenant la vapeur produite par les chaudières de puissance unitaire 12,5MW pour la production de lait en poudre - une sous-installation Chaleur non-CL : comprenant la vapeur produite par les chaudières de puissance unitaire 12,5MW pour la production de fromages, crèmes desserts, les fours de rétractations et les aérothermes.
En référence à l'article 16.2.b du règlement AVR 2018/2067 le découpage en sous-installation est inexact. Les fours de rétractation film plastique et les aérothermes doivent être intégrés à une sous-installation combustible non-CL.
¹ CL : Exposition au risque de fuite de carbone (Carbon leakage)
Relevé de décision : <i>La définition des sous installations dans le PMS en vigueur est erronée, néanmoins considérant que l'exploitant a modifié ses installations de combustion de manière à sortir du SEQE, l'inspection des installations classées ne demande pas à l'exploitant de réaliser un document correctif.</i>
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Principes de la surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Calcul d'allocation
Prescription contrôlée : 1.Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII.
Constats : L'affectation des fours de rétractation et des 4 aérothermes à la sous-installation combustible non-CL en lieu et place de la sous-installation chaleur non-CL implique des changements au niveau des allocations gratuites
Demande n°2 : <i>l'exploitant doit fournir à l'autorité compétente les éléments permettant de déterminer le nombre de quotas gratuits éligibles pour l'année 2022 suite à la redéfinition des sous-installations conformément aux éléments indiqués dans le point de contrôle 3.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Système de contrôle

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des équipements de mesure
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les sources des risques d'erreur dans le flux de données, depuis les données primaires jusqu'aux données finales de la déclaration relative aux données de référence, et établit, consigne, met en œuvre et tient à jour un système de contrôle efficace pour faire en sorte que les rapports résultant des activités de gestion du flux de données ne contiennent pas d'inexactitudes et soient conformes au plan méthodologique de surveillance et au présent règlement. [...] Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence. Lorsque des composants des systèmes de mesure ne peuvent pas être étalonnés, l'exploitant désigne ces composants dans le plan méthodologique de surveillance et propose des activités de contrôle de remplacement. Si l'équipement n'est pas jugé conforme aux exigences requises, l'exploitant prend rapidement les mesures correctives qui s'imposent.
Constats : Un contrôle des instruments de mesure entrant dans le champ du plan méthodologique de surveillance (PMS), a été réalisé en collaboration avec le service métrologie légale de la DREETS (voir observations ci-dessous). Le compteur GRTgaz servant à mesurer les volumes de gaz consommés est bien certifié métrologie légale et il est à jour de sa vérification périodique.
Observations : Les constats de la DREETS sont les suivants : Un contrôle des équipements de mesure a été réalisé en collaboration avec le service métrologie de la DREETS Normandie. Les chaudières gaz sont alimentées en gaz naturel par GRTgaz qui dispose de son propre moyen de comptage. Celui-ci se compose d'un compteur turbine de marque ITRON, type fluxi 2150. Il est adapté pour mesurer des volumes de gaz naturel consommés, d'un type certifié comme en atteste la présence sur celui-ci d'un marquage métrologique réglementaire et est à jour de sa vérification périodique valide jusqu'en décembre 2027. Ce compteur est associé à un dispositif de conversion de volume de gaz (DCVG) également à jour de sa vérification périodique (date de validité juillet 2024). Les instruments utilisés pour le comptage du gaz alimentant les chaudières relèvent donc de la métrologie légale et sont à jour de leur contrôle réglementaire respectif. Les chaudières en fonctionnement disposent également chacune d'un dispositif complémentaire destiné à la mesure du débit volumique de gaz (Prowirl 72) et au pilotage de chacune des chaudières. Ces dispositifs non certifiés pour la métrologie légale font l'objet d'un suivi tous les ans à l'initiative de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet